

**ACCORD RELATIF AUX ASTREINTES
MAINTENANCE ET SUPERVISION AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT DE JARRIE
AREVA NP SAS**

Entre

L'Etablissement de Jarrie AREVA NP SAS, 291 route de l'Electro-Chimie, 38560 Jarrie
Représenté par ,

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales représentatives soussignées représentées par leurs délégués
syndicaux,

- CGT représentée par ,
- CFDT représentée par ,
- CFE-CGC représentée par (

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :


Handwritten signatures and initials in blue ink, including "LC", "JG", "MS", "RL", "CME", and "SBE".

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION..... 3

ARTICLE 2 – DEFINITIONS..... 3

 Article 2.1 – Situation d'astreinte..... 3

 Article 2.2 – Intervention d'astreinte 3

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASTREINTE 4

 Article 3.1 – Le roulement d'astreinte..... 4

 Article 3.2 – L'appel de l'astreinte 4

 Article 3.3 – Formalisation des interventions..... 4

ARTICLE 4 – CONTRAINTES..... 4

ARTICLE 5 – MODALITÉS PRATIQUES 5

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION ET CONTREPARTIES..... 5

ARTICLE 7 – APPEL DE RENFORT 6

ARTICLE 8 – DUREE, ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD 6

 Article 8.1 – Révision et dénonciation 6

 Article 8.2 – Formalités et dépôt..... 7

ANNEXE : EXEMPLE..... 8

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- Handwritten initials: "J6", "W", "LC", "TZ", "GFM", "SBe"
- A large handwritten signature or scribble is present at the bottom left of this section.



PREAMBULE

Dans le cadre de la fusion de CEZUS SA au sein d'AREVA NP SAS, les Organisations syndicales représentatives soussignées et la Direction de l'établissement de Jarrie ont convenu de maintenir, dans le cadre du présent accord, les règles propres aux astreintes maintenance et supervision en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord concernent les astreintes maintenance et supervision assurées par le personnel CEZUS de l'établissement de Jarrie.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Le présent accord définit de façon distincte les conditions de la situation d'astreinte, et les conditions d'interventions effectuées durant la période d'astreinte.

Article 2.1 – Situation d'astreinte

Une personne est en situation d'astreinte et est dite "d'astreinte" lorsque, en dehors de son horaire habituel et normal de travail ou lors d'un jour de repos sans être à la disposition permanente et immédiate de sa hiérarchie, elle est dans l'obligation de rester en liaison permanente et directe avec son lieu de travail et qu'elle se tient à disposition pour toute intervention éventuelle, et cela sans préavis, dans un délai de l'ordre de l'heure qui suit.

On appelle semaine d'astreinte la période de 7 jours, à cheval sur 2 semaines calendaires, pendant laquelle une personne est d'astreinte.

Cette situation implique de pouvoir être contacté rapidement (par téléphone) et de pouvoir se rendre sur le lieu de travail dans un délai de l'ordre d'une heure, sauf cas de force majeure imprévisible par le salarié.

La qualification d'un éventuel accident survenant sur le trajet pour se rendre à l'usine sur appel d'astreinte est du ressort souverain de la CPAM. Dans les limites du raisonnable, l'entreprise s'engage à ne pas contester cette qualification, et à fournir tous les éléments à la CPAM permettant de justifier la qualification d'accident de travail.

Article 2.2 – Intervention d'astreinte

Est considérée d'astreinte une intervention déclenchée par un appel téléphonique par l'Agent de Maîtrise posté – poste de garde, effectuée par une personne d'astreinte, étant à l'extérieur du site et ayant terminé sa journée de travail.

Les temps d'intervention sur site, pendant la période d'astreinte, sont considérés comme du temps de travail effectif et s'imputent sur le contingent annuel individuel d'heures supplémentaires de 220 heures. Les travaux exceptionnels programmés n'entrent pas dans le cadre de l'astreinte.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including "JB", "YH", "LC", "TC", "CFM", "SB", and a circled signature.



ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASTREINTE

Article 3.1 – Le roulement d'astreinte

Un roulement des astreintes est établi et approuvé par le responsable maintenance d'exploitation. L'intégration dans le roulement d'astreinte fait partie intégrante des missions, selon la fonction et les compétences. La hiérarchie étudiera, dans la mesure du possible, les demandes individuelles de salariés souhaitant limiter ou cesser leur prise d'astreinte.

Ce roulement permet d'assurer une capacité d'intervention en continu durant toute l'année, par période de 7 jours. Le planning du roulement d'astreinte est affiché au service maintenance d'exploitation.

La permutation entre personne d'astreinte s'effectue de gré à gré, par semaine d'astreinte complète. Au cours de la semaine, des changements sont possibles de gré à gré, sous réserve d'être autorisés par la hiérarchie et communiqués. Ils ne sont pas pris en compte au niveau de l'indemnité hebdomadaire.

En cas d'absence programmée (CP, RTT) pendant une semaine d'astreinte, la personne d'astreinte doit rester disponible dans les mêmes conditions.

Article 3.2 – L'appel de l'astreinte

La personne d'astreinte est appelée par l'Agent de Maîtrise posté, via le poste de garde.

La personne d'astreinte peut être jointe par le portable fourni par l'entreprise ou tout autre moyen de communication. Ces informations sont dans le document SIPM 2718 présent au secrétariat technique.

La personne d'astreinte doit rester joignable en permanence, et s'assurer de l'être. La personne d'astreinte doit pouvoir se rendre sur site dans un délai de l'ordre d'une heure maximum, à compter du moment où le poste de garde a cherché à la joindre, sauf défaillance du réseau télécom..

Article 3.3 – Formalisation des interventions

Toute intervention d'astreinte doit se faire avec un ordre de travail (OT) émis et renseigné par l'Agent de Maîtrise posté. En fin de semaine, les OT sont transmis au responsable maintenance d'exploitation pour analyse. Les travaux exceptionnels programmés n'entrent pas dans le cadre de l'astreinte.

ARTICLE 4 – CONTRAINTES

Pour l'exploitation :

L'agent d'astreinte doit pouvoir intervenir :

- En semaine : 3 heures chaque jour ;
- Le week-end (du vendredi 16h00 au lundi 08h00) : 10 heures

Légales :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JG", "Ks", "LC", "TC", "4", "af7", and "SBe".



- Ne pas travailler plus de 6 jours dans la semaine,
- Bénéficier du repos quotidien de 11 heures et du repos hebdomadaire de 35 heures,
- Ne pas travailler plus de 12 heures par jour,
- Ne pas travailler plus de 48 heures par semaine,
- La durée hebdomadaire moyenne calculée sur une période de 12 semaines ne pourra pas être supérieure à 42 heures.

Ces limites légales et conventionnelles sont à entendre sauf travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents.

ARTICLE 5 – MODALITÉS PRATIQUES

L'astreinte est prise du vendredi 16h00 au vendredi 16h00.

Durant la semaine précédant l'astreinte, la personne d'astreinte doit limiter son horaire à 38 heures. La semaine d'astreinte, du vendredi au jeudi, la personne d'astreinte doit limiter son horaire de travail à 9 heures par jour, dans le cadre des plages de l'horaire variable, sauf demande de la hiérarchie.

L'horaire de référence, à effectuer dans le cadre de l'horaire variable, est de 38 heures par semaine. Les heures prises en compte pour réaliser cet horaire sont les heures enregistrées à la badgeuse aux plages normales, hors interventions d'astreinte.

La personne d'astreinte tient à jour le tableau de suivi des heures, et s'assure de ne pas dépasser les contraintes légales.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION ET CONTREPARTIES

Une Indemnité d'astreinte de **334,54 €** (au 01/07/2014) est allouée à une personne d'astreinte, pour chaque semaine d'astreinte.

Cette indemnité indemnise une contrainte effective. Elle n'est due que si l'astreinte a été réellement assurée. Si un salarié devant assurer une astreinte, est empêché pour quelque cause que ce soit, d'assurer cette astreinte, celle ci sera confiée à un autre salarié qui percevra l'indemnité afférente.

Elle indemnise :

- La contrainte d'être joignable en permanence et d'être disponible pour se rendre sur le site dans le délai de l'ordre d'une heure,
- Tout dérangement associé aux interventions, y compris d'éventuels coûts et temps de communication téléphonique,
- Un forfait déplacement comprenant les frais et temps de déplacements pour intervention.

Le montant de l'indemnité d'astreinte est revalorisé suivant le montant de l'augmentation générale applicable au personnel de coefficient 270.

L'indemnité d'astreinte est majorée d'un montant fixe de **57,66€** (au 01/07/2014) lorsque la semaine d'astreinte comprend un Jour Férié du lundi au dimanche. Ce montant sera

Handwritten signatures and initials: JB, LC, TZ, 5, W, SBE



revalorisé suivant le montant de l'augmentation générale applicable au personnel de coefficient 270.

Toutes les heures effectuées en intervention d'astreinte sont payées en sus de la rémunération mensuelle. Ces heures sont décomptées au réel à la badgeuse ou au poste de garde.

Les heures d'astreinte qui auraient pu être enregistrées sur le compteur seront déduites et ne sont pas récupérées.

Ces heures donnent lieu à majoration de 100 % :

- Pour les heures d'astreinte effectuées en semaine, cette majoration est payée,
- Pour les heures d'astreinte effectuées le week-end, cette majoration est payée ou récupérée selon la situation :
 - o Dans l'hypothèse d'une intervention d'astreinte sur site sur les deux jours d'un week-end (samedi et dimanche), la majoration des heures d'intervention du samedi sera payée. La majoration des heures d'intervention du dimanche sera récupérée dans son intégralité sous la forme d'un repos compensateur à prendre dans la semaine suivant l'astreinte. Ce repos compensateur sera pris sous la forme d'une permission rémunérée prévue en début de la semaine suivant l'astreinte et autorisée par la hiérarchie en fonction des contraintes de service.
 - o Dans l'hypothèse où le samedi ou le dimanche aura été non travaillé (respect de la règle du repos hebdomadaire), la majoration des heures d'intervention sera payée.

ARTICLE 7 – APPEL DE RENFORT

Dans le cas où la personne d'astreinte doit faire intervenir sur le site une personne non d'astreinte, il doit en informer l'astreinte Direction.

Les heures d'intervention de cette personne de renfort non d'astreinte sont payées avec les majorations en vigueur. La contrainte d'intervention en dehors du roulement d'astreinte donne lieu à une indemnisation forfaitaire de **167,27€** (au 01/07/2014) pour la semaine d'astreinte. Ce montant sera revalorisé suivant le montant de l'augmentation générale applicable au personnel de coefficient 270.

ARTICLE 8 – DUREE, ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent accord.

Article 8.1 – Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé selon les modalités et effets prévus par les articles L.2261-7 et suivant du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including 'JG', 'Lc', 'tz', 'GFM', and 'SBe'.



Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires, selon les modalités prévues par l'article L.2261-9 du Code du travail. En cas de dénonciation, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour aboutir à un nouvel accord dans les meilleurs délais.

Article 8.2 – Formalités et dépôt

Conformément à la loi, deux exemplaires du présent accord seront déposés auprès de la DIRECCTE dont un sous format électronique, ainsi qu'un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

Fait à Jarrie, le 01/07/2014
En 7 exemplaires

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE JARRIE AREVA NP SAS
Le Directeur d'établissement

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES,

CGT

CFDT

CFE-CGC

Lc

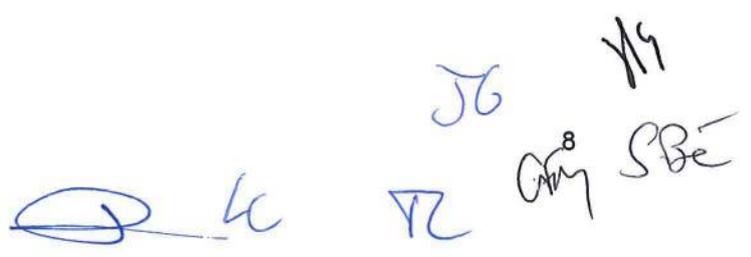
TC

CFM⁷

SB^e

ANNEXE : EXEMPLE

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Travaillé	7,6	7,6	7	7,6	7,6	R	R	7,6	7	8	8	7,6	R	R
Total travaillé	37,40 heures							38,20 heures						
Appel max.					3	7		3	3		3			
Max.	47,40 heures							47,20 heures						
Sur compteur	37,40 heures							38,20 heures						
Payé en sus de la rémunération mensuelle	Heures effectuées en astreinte : 10 heures + majorations (payées ou récupérées) + 331,88 €							Heures effectuées en astreinte : 9 heures + majorations (payées ou récupérées) + 331,88 €						



 JG
 YH
 SBE
 8
 12